

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

L'INGT-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels

QUATRIÈME COMMISSION, 1742^e
SÉANCE

Vendredi 8 décembre 1967,
à 11 h 5



NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 97 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies (suite)</i>	
<i>Déclaration du Président.</i>	441
<i>Examen du projet de résolution A/C.4/L.882</i>	441
<i>Point 70 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question d'Oman (suite):</i>	
<i>a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;</i>	
<i>b) Rapport du Secrétaire général</i>	
<i>Examen du projet de résolution A/C.4/L.880 et Add.1 (fin)</i>	442
<i>Point 69 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question des Iles Fidji: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)</i>	
<i>Discussion générale (suite)</i>	445

Président: M. George J. TOMEH (Syrie).

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies (suite*) [A/6700/Rev.1, chap. I, annexe III, et chap. V, annexe; A/6825, A/C.4/L.882]

DECLARATION DU PRESIDENT

1. Le PRESIDENT rappelle qu'à la 1739^{ème} séance de la Commission, tenue le 6 décembre 1967, le représentant de la République arabe unie a proposé d'inviter les représentants des institutions spécialisées à faire des déclarations sur cette question. A la même séance, et en l'absence d'autres observations de la part des membres de la Commission, le Président a demandé aux représentants des institutions spécialisées de prendre note de cette invitation.
2. Il s'est mis ensuite en contact, par l'intermédiaire du Secrétariat, avec toutes les institutions spécialisées (OIT, FAO, UNESCO, OMS, BIRD, FMI)

*Reprise des débats de la 1739^{ème} séance.

dont les représentants ont assisté aux séances de la Quatrième Commission durant le débat sur cette question, pour déterminer si elles se proposaient de faire des déclarations en réponse à l'invitation de la Commission. Le Président fait savoir à la Commission qu'aucune des institutions spécialisées n'a manifesté le désir particulier de faire une déclaration.

EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.4/L.882

3. M. KARASIMEONOV (Bulgarie) présente, au nom des 36 auteurs, le projet de résolution A/C.4/L.882, qui reflète les suggestions et recommandations faites lors du débat au sein de la Quatrième Commission et celles qui ont été soumises aux sessions du Comité spécial au Siège ou en Afrique. Les auteurs ont pris en considération dans les alinéas du préambule tous les documents et tous les faits ayant une relation directe avec la décolonisation, notamment la résolution 1514 (XV), ainsi que les accords en vertu desquels l'ONU a le pouvoir de coordonner les programmes des institutions spécialisées. Le projet de résolution prend aussi en considération que les mouvements de libération nationale en Afrique australe ont demandé aux institutions spécialisées une assistance urgente, en particulier dans le domaine de l'éducation et de la santé. Le dispositif du projet de résolution vise à ce que l'Assemblée générale définisse clairement sa position quant au rôle des institutions spécialisées ou associées à l'ONU dans l'œuvre de la décolonisation et contient plusieurs directives et recommandations en vue de rendre effective leur participation dans cette œuvre. Comme le front principal de la lutte anticolonialiste se trouve en Afrique australe, le texte en question recommande la coopération des institutions avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale. De même, conformément à la position de la grande majorité des délégations qui ont participé au débat, il recommande aux institutions spécialisées et aux institutions internationales de s'abstenir de prêter assistance à la République sud-africaine et au Portugal jusqu'à ce que ces pays renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale. Etant donné qu'en fin de compte ce sont les Etats Membres qui portent la responsabilité de l'application des résolutions des Nations Unies, un appel est lancé à tous les Etats pour qu'ils appuient les peuples en lutte pour leur libération nationale, soit directement, soit par leur activité dans les institutions internationales. Enfin, les auteurs demandent au Conseil économique et social et au Secrétaire général de collaborer en vue de coordonner et de faciliter l'activité des institutions spécialisées, et de faire un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

4. M. DEBRAH (Ghana) déclare au nom des pays du groupe afro-asiatique que le projet de résolution A/C.4/L.882 reprend les opinions exposées au cours du débat sur les mesures à prendre par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il fait observer que l'une des conséquences désastreuses du colonialisme réside dans le problème des réfugiés, auquel il est fait allusion dans le cinquième alinéa du préambule. Le sixième alinéa a pour objet de montrer aux mouvements nationaux de libération que l'Organisation des Nations Unies a su entendre leurs appels à l'aide et est disposée à faire la preuve sur le plan pratique de l'appui qu'elle donne aux principes contenus dans la résolution 1514 (XV). On souligne aussi dans ce texte la nécessité urgente pour l'UNESCO, l'OMS, la FAO et la Croix-Rouge internationale de prendre des mesures pour atténuer les souffrances de ces réfugiés.

5. On reconnaît au paragraphe 1 du dispositif le principe que les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de coopérer sans réserve avec l'ONU dans l'application des principes et objectifs de la résolution 1514 (XV) et de faire en sorte que leur activité n'aille pas à l'encontre des résolutions des Nations Unies. Le paragraphe 2 exprime la gratitude de l'Assemblée générale au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux institutions spécialisées pour l'aide qu'ils ont apportée à ce sujet. Au paragraphe 3, on tient compte des besoins urgents des peuples opprimés de la Rhodésie du Sud et des territoires sous domination portugaise. Le but du paragraphe 4 est de priver de toute assistance la République sud-africaine et le Portugal. Au paragraphe 5, on demande à tous les Etats Membres des Nations Unies d'apporter une contribution effective à la cause de la liberté et de la libre détermination de tous les peuples. Les paragraphes 6 et 7, qui s'adressent au Conseil économique et social et au Secrétaire général, leur demandent d'aider les institutions spécialisées et les institutions internationales à prendre des mesures en vue d'appliquer les résolutions pertinentes des Nations Unies. Il faut espérer que de cette manière se dissipera toute confusion concernant le rôle à jouer respectivement par les institutions spécialisées et les institutions internationales intéressées. Les recommandations contenues dans le projet de résolution à l'examen sont la conséquence logique des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et ont pour objet d'affirmer le prestige et l'autorité de l'Organisation et de stimuler le processus de décolonisation.

6. M. GAMIL (Yémen) sait gré à la délégation bulgare d'avoir pris l'initiative d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et affirme que le droit de libre détermination des peuples est gravé dans la Charte et dans la résolution 1514 (XV). Les Nations Unies se sont engagées à aider les peuples opprimés; il est donc logique de réclamer la collaboration des institutions spécialisées et des institutions internationales. M. Gamil sait que cer-

taines d'entre elles ont pris des mesures en vue d'appliquer la résolution 1514 (XV), mais il faut bien constater qu'il en est d'autres qui continuent d'aider les puissances coloniales qui ont catégoriquement refusé d'appliquer les résolutions des Nations Unies. C'est pour cette raison qu'on prie expressément, dans le texte à l'examen, les institutions spécialisées et les institutions internationales de s'abstenir d'aider les puissances coloniales qui persistent dans leur politique d'oppression. L'accès des pays et territoires coloniaux à l'indépendance est la responsabilité de la communauté internationale tout entière; c'est là la raison d'être du paragraphe 5 du dispositif du texte à l'examen. Les débats de la Commission sur cette question montrent que le problème de l'application de la résolution 1514 (XV) par les institutions spécialisées et les institutions internationales revêt la plus haute importance, et M. Gamil est d'avis que le moment est venu d'harmoniser l'action de tous les organismes des Nations Unies.

7. Le PRESIDENT annonce que le Burundi, la Guinée, le Pakistan et le Rwanda se sont joints aux auteurs du projet de résolution (A/C.4/L.882/Add.1).

POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR

Question d'Oman (suite*):

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/6700/Rev.1, chap. XIII; A/C.4/L.880 et Add. 1)
- b) Rapport du Secrétaire général (A/6909)

EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.4/L.880 ET ADD.1 (fin)

8. M. HOPE (Royaume-Uni) juge nécessaire de réaffirmer la position de son gouvernement au sujet de cette question. Lorsqu'elle a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, la délégation britannique a déclaré que l'Oman est un Etat souverain et qu'en conséquence la Quatrième Commission et le Comité spécial n'ont aucun droit de traiter des affaires intérieures de cet Etat. Les relations du Royaume-Uni avec le sultanat de Mascate et Oman sont celles qu'entretiennent normalement deux Etats souverains; les arguments évoqués au cours du débat démontrent une ignorance totale de la situation. Le sultanat de Mascate et Oman n'est pas et n'a jamais été une colonie britannique; il existe un accord entre les deux pays en vertu duquel le Royaume-Uni y maintient deux relais aériens, utilisés uniquement à des fins d'approvisionnement; il n'y a pas de forces britanniques stationnées dans ce pays, à l'exception d'une cinquantaine d'officiers et d'hommes de troupe britanniques en détachement, qui ne sauraient en aucune manière être qualifiés de mercenaires. Plusieurs Etats Membres des Nations Unies maintiennent depuis déjà longtemps des relations internationales ou consulaires avec l'Oman, et leur nombre va croissant. M. Hope rejette l'inclusion dans le rapport du Comité spécial (A/6700/Rev.1, chap. XIII) des cheikats sous régime de traité et affirme qu'ils n'ont rien à voir avec Oman. Il rejette également les accusations formulées contre le Royaume-Uni dans le projet de résolution A/C.4/L.880 et annonce qu'il votera

*Reprise des débats de la 1740ème séance.

contre ce texte, qu'il soit mis aux voix par paragraphe ou dans son ensemble; il affirme que l'examen de cette question au sein de la Quatrième Commission est hors de saison.

9. Le **PRESIDENT** annonce que Chypre et le Congo (Brazzaville) se sont joints aux auteurs du projet de résolution (A/C.4/L.880/Add.1).

10. **M. MAKKAWI** (Liban) dit que la délégation libanaise figure parmi les auteurs du projet de résolution A/C.4/L.880, parce qu'elle estime que le territoire de l'Oman n'est pas un pays indépendant et souverain et que les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale lui sont applicables. A la séance précédente, le représentant du Royaume-Uni a longuement commenté le principe de libre détermination et son application; il a affirmé qu'en n'appliquant pas ce principe à Gibraltar on porterait atteinte aux principes de la Charte. La semaine précédente, la délégation du Royaume-Uni a annoncé que l'île de Kuria Muria était rattachée à l'Oman en vertu du même principe. Il n'est pas possible d'appliquer un critère dans un cas et pas dans l'autre; le Royaume-Uni ne devrait pas contester le droit à la libre détermination de la population de l'Oman. Les prétendues souveraineté et indépendance de l'Oman constituent une façade qui cache une situation favorable en fait aux intérêts de la Puissance administrante.

11. La délégation libanaise estime que les Nations Unies et les institutions spécialisées doivent fournir à l'Oman l'aide nécessaire et espère que le projet de résolution sera approuvé par la Commission.

12. **M. AL-DAOUD** (Irak) dit qu'il a écouté avec la plus grande attention l'intervention du représentant du Royaume-Uni concernant Mascate et Oman. Au début de XVIIIème siècle, le Royaume-Uni, pour s'assurer un passage vers l'Inde, a conclu avec l'Oman et les principautés, à l'occasion d'une trêve, une série de traités en vertu desquels les sultans lui ont accordé certains avantages et se sont engagés à ne pas établir de relations avec d'autres Etats et à ne pas faire de concessions à d'autres gouvernements. Pendant tout le XIXème siècle, Mascate a été utilisée comme base maritime et les navires du Royaume-Uni y ont fait escale. En fait, le sultanat de Mascate et Oman est occupé et exploité; il est totalement soumis au contrôle britannique. Il y a dans le territoire des bases britanniques, des conseillers britanniques et même, au sein du Cabinet, des ministres britanniques. C'est le résident britannique chargé des affaires extérieures du territoire qui détient la réalité du pouvoir. Comme l'a dit le grand historien Arnold Toynbee, la politique britannique a consisté dans la majeure partie des Etats d'Arabie du Sud à maintenir au pouvoir des gouvernants qui se rendent de plus en plus impopulaires et, en conséquence, ont de plus en plus besoin de l'appui du Royaume-Uni au fur et à mesure que leurs sujets s'éduquent et acquièrent une mentalité plus moderne. Il convient donc de se demander combien de ces gouvernants resteraient sur leur trône si le Royaume-Uni leur retirait son appui. Ainsi, lorsque le Royaume-Uni accorde une indépendance purement nominale à un souverain impopulaire non représentatif de la population qu'il gouverne et le maintient

au pouvoir par la force de ses armes, cette prétendue indépendance est une supercherie.

13. **M. Al-Daoud** se réfère ensuite aux conclusions qui figurent dans le rapport du Comité spécial de l'Oman^{1/} et notamment aux paragraphes 693 et 694 de ce rapport. En conclusion, **M. Al-Daoud** affirme qu'après l'accession d'Aden à l'indépendance il est juste que la population de l'Arabie du Sud obtienne sa liberté, et il exprime le désir que le Royaume-Uni se retire bientôt de cette région.

14. **M. LADGHAM** (Tunisie) déclare que l'Oman n'est pas un protectorat au sens habituel de ce terme mais un protectorat qui revêt une forme particulière, typiquement britannique: l'Oman n'a aucun pouvoir en matière de relations internationales, bien que le sultan soit habilité à signer des traités, faculté dont il ne disposait pas auparavant. Le pouvoir du sultan est contesté par l'imam et par la population, comme l'ont déclaré les pétitionnaires qui ont pris la parole devant la Commission. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que le sultanat était indépendant et qu'il ne pouvait parler au nom de celui-ci; c'est pourtant ce qu'il a fait, créant ainsi une situation sans précédent dans les annales de l'Organisation des Nations Unies. En vertu des accords conclus entre le sultan et le Gouvernement du Royaume-Uni, le premier délègue au second une grande partie de la souveraineté. La situation de l'Oman est comparable à celle qui régnait en Tunisie sous le protectorat français, et il est évident que, du point de vue du droit international, le sultanat constitue un cas typique de protectorat. La Quatrième Commission est saisie de cette question parce qu'il s'agit d'un problème non pas juridique mais politique: la population se rebelle contre le régime oppresseur, contre la présence d'officiers britanniques dans l'armée et contre l'existence de bases militaires; pour toutes ces raisons, la délégation tunisienne affirme qu'Oman est un protectorat déguisé.

15. En conclusion, **M. Ladgham** souhaite que le projet de résolution soit appuyé par la majorité des membres de la Commission.

16. Le **PRESIDENT** désire, avant de mettre aux voix le projet de résolution, donner la parole aux membres de la Commission qui souhaitent expliquer leur vote.

17. **M. ADUXO** (Côte d'Ivoire) déclare que la délégation ivoirienne est traditionnellement opposée à toute forme de colonisation et approuve sans réserve les critères dont se sont inspirés les auteurs du projet de résolution; cependant, elle respecte en premier lieu la Charte, sur laquelle reposent toutes les recommandations et décisions de la Commission, et elle n'estime pas devoir s'associer à une conception qui n'est pas conforme aux principes de la Charte. Le paragraphe 6 du projet de résolution se réfère à la politique intérieure d'un Etat, ce qui constitue une ingérence incompatible avec la politique extérieure de la Côte d'Ivoire et avec les dispositions de la Charte. La délégation ivoirienne formule en conséquence des réserves en ce qui concerne le paragraphe 6 ainsi que l'alinéa a du paragraphe 8, car elle estime que la

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 16, document A/5846.

question des bases militaires ne devrait être soulevée que par un gouvernement omanais indépendant et souverain. Le Comité spécial de l'Oman n'est pas en mesure d'affirmer catégoriquement que l'Oman est un pays indépendant, ou un protectorat, ou encore une colonie britannique; dans le doute, M. Aduko estime qu'il vaut mieux s'abstenir. En outre, il s'agit d'une question de caractère militaire qui fait partie du problème du désarmement dont l'Assemblée générale, en accord avec le Conseil de sécurité, a confié l'étude à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement qui se réunit à Genève et qui, en conséquence, ne relève pas de la compétence de la Quatrième Commission. Ces réserves mises à part, la délégation ivoirienne votera pour le reste du projet de résolution.

18. M. CARRASQUERO (Venezuela) déclare que la délégation vénézuélienne, qui a soutenu la résolution 1514 (XV) et défend les intérêts de toutes les populations soumises à une domination coloniale, ne modifiera pas son attitude et votera pour le projet de résolution. Néanmoins, M. Carrasquero tient à formuler des réserves en ce qui concerne le paragraphe 6 et indique que, si le projet de résolution est mis aux voix paragraphe par paragraphe, la délégation vénézuélienne s'abstiendra lors du vote sur l'alinéa a du paragraphe 8 du dispositif. Le Venezuela s'élève contre l'installation de nouvelles bases militaires qui prolongent l'existence des régimes coloniaux, mais il estime que l'élimination des bases existantes relève de la compétence d'autres organes des Nations Unies. M. Carrasquero votera pour le reste du projet de résolution.

19. M. COLLAS (Grèce) indique que la délégation grecque votera pour le projet de résolution A/C.4/L.880 et Add.1, car celui-ci réaffirme le droit inaliénable du territoire à la libre détermination et à l'indépendance. La délégation grecque estime que la discussion de la question d'Oman au sein de la Commission s'est révélée utile et constructive, car elle a permis d'entendre différents avis ainsi que l'opinion de la majorité de la communauté internationale. Néanmoins, M. Collas tient à formuler une réserve en ce qui concerne le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution et déclare que, si le projet est mis aux voix paragraphe par paragraphe, il s'abstiendra lors du vote sur le paragraphe en question, estimant que cette disposition n'est pas conforme à la réalité.

20. M. CASTILLO ARRIOLA (Guatemala) déclare que, conformément à l'attitude traditionnelle du Gouvernement guatémaltèque, qui appuie la libération des populations et l'élimination du colonialisme, il votera en faveur du projet de résolution. M. Castillo Arriola estime cependant que le paragraphe 6 du dispositif et l'alinéa a du paragraphe 8 ne sont pas conformes aux principes de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

21. M. RAOELINA (Madagascar) déclare que la délégation malgache approuve la plus grande partie du projet de résolution, conforme aux idées et aux principes dont son pays s'inspire. Tout en appuyant l'ensemble du texte, il formule des réserves au sujet du paragraphe 6 de l'alinéa a du paragraphe 8 du dispositif, car il estime que ce n'est pas à la Com-

mission mais à d'autres organes des Nations Unies qu'il appartient de s'occuper de la question des bases et installations militaires.

22. M. CUEVA TAMARIZ (Equateur) dit qu'il votera en faveur du projet de résolution parce qu'il partage les déclarations générales qu'il contient sur la nécessité de mettre en œuvre la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée. M. Cueva Tamariz formule néanmoins des réserves au sujet du paragraphe 6 et de l'alinéa a du paragraphe 8 du dispositif, estimant que les problèmes de caractère militaire ne relèvent pas de la Commission.

23. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution sur la question d'Oman (A/C.4/L.880 et Add.1).

Sur la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Nigéria, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Nigéria, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Syrie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Equateur, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irak, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Niger.

Votent contre: Norvège, Portugal, Afrique du Sud, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Canada, Danemark, Finlande, Islande, Israël, Italie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande.

S'abstiennent: Sierra Leone, Thaïlande, Brésil, Birmanie, Chine, Colombie, Ethiopie, France, Inde, Iran, Irlande, Jamaïque, Japon, Lesotho, Libéria, Malawi, Malaisie, Mexique.

Par 70 voix contre 16, avec 18 abstentions, le projet de résolution A/C.4/L.880 et Add.1 est adopté.

24. M. CASTALDO (Italie) dit que, sur la base du rapport pertinent du Comité spécial, on ne peut considérer l'Oman comme un territoire colonial ni comme un protectorat et qu'aucun événement postérieur à la publication du rapport ne justifie ces conclusions. En conséquence, la délégation italienne n'a pas pu appuyer ce projet de résolution.

25. M. GARCIA (Etats-Unis d'Amérique) explique que sa délégation a voté contre le projet de résolution parce que les Etats-Unis entretiennent des rapports avec le sultanat de Mascate et Oman depuis 1833. Compte tenu de ces relations fondées sur le principe de l'égalité et établies d'un commun accord par les

deux Etats souverains sans intervention d'aucune autre puissance, les Etats-Unis ne peuvent mettre en doute la souveraineté et l'indépendance de Mascate et Oman et estiment que la décision d'examiner ce point est discutable, aussi bien du point de vue juridique que moral.

26. M. ASIROGLU (Turquie) dit qu'il a voté en faveur du projet de résolution mais qu'il se serait abstenu sur le paragraphe 6 si on l'avait mis aux voix séparément.

27. Mlle BENNATTON (Honduras) formule les réserves de sa délégation au sujet du paragraphe 6 et de l'alinéa a du paragraphe 8 du dispositif, qu'elle juge inopportuns.

POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des îles Fidji: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite) [A/6700/Rev.1, chap. VII]

DISCUSSION GENERALE (suite)

28. M. PEJIC (Yougoslavie) se réfère aux observations formulées par la Puissance administrante à la 1738ème séance sur les décisions relatives aux îles Fidji adoptées par l'Assemblée générale, la Quatrième Commission et le Comité spécial, et soutient que ces décisions, et notamment la résolution 2185 (XXI) de l'Assemblée générale, tiennent compte de la situation complexe du territoire et ébauchent une formule qui pourrait mener la population des îles Fidji à la libre détermination et à l'indépendance dans les meilleurs délais. La résolution mentionnée réaffirme le droit du peuple fidjien à la liberté, demande que des élections générales aient lieu conformément au principe "à chacun une voix", que l'on fixe une date prochaine pour l'indépendance et que l'on abroge toutes les mesures discriminatoires. En adoptant cette résolution, l'Assemblée a tenu compte du fait que c'est

en possession de leur liberté et de leur indépendance que les différentes communautés des îles Fidji seront le mieux à même d'établir une harmonie politique, économique et sociale, et de faciliter le développement ultérieur du pays dans la stabilité.

29. Quant à la méthode proposée par le représentant du Royaume-Uni pour instaurer l'harmonie sociale aux Fidji et mener le territoire à l'indépendance, l'examen le plus superficiel suscite des doutes sur son efficacité. Le système électoral ne favorise pas la majorité de la population, formée par les Fidjiens autochtones et les habitants d'origine indienne, mais la minorité européenne, ce qui est contraire au principe démocratique fondamental à chacun une voix. La discrimination apparaît également dans la composition du Conseil des ministres des Fidji: en effet, il compte huit membres, dont quatre Européens, trois natifs des Fidji et un d'origine indienne. On voit mal comment un tel système pourrait garantir l'harmonie entre les différentes communautés du territoire.

30. Il convient, en outre, de tenir compte du fait que le rôle joué par le Gouverneur est un élément important pour la situation du territoire et pour l'exercice entier du pouvoir par la population des îles Fidji. Les pouvoirs étendus du Gouverneur limitent considérablement la faculté qu'ont les organes élus d'adopter des décisions et font obstacle au progrès des Fidjiens vers la libre détermination.

31. La délégation yougoslave ne nie pas que des progrès aient été accomplis dans le territoire des îles Fidji mais soutient que ces progrès ont été trop lents et qu'au rythme actuel la population des îles Fidji demeurera longtemps dans la situation où elle se trouve actuellement.

32. Enfin, M. Pejić exprime l'espoir que la Puissance administrante reviendra sur son attitude négative en ce qui concerne l'envoi de missions de visite aux îles Fidji.

La séance est levée à 12 h 55.